



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
(FDVA)**

APPEL A PROJETS 2018

« Fonctionnement et projets innovants »

Note d'orientation

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen et participent à la cohésion de la société. Convaincu de la contribution majeure des associations au projet qu'il porte d'une société plus inclusive et solidaire, l'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Connu pour le soutien à la formation des bénévoles, le FDVA voit apparaître un nouveau volet depuis le récent décret n°2018-460 du 8 juin 2018. Cette nouvelle ambition au service de la vie associative vise à soutenir le financement global de l'activité d'une association ou encore l'accompagnement de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population de la Martinique.

Les aides sont attribuées sur décision du Préfet de la Martinique, après avis du collège territorial. Ce collège s'est réuni le 18 septembre pour émettre les priorités de financement du territoire.

Le présent appel à projets précise les conditions d'éligibilité au FDVA «Fonctionnement et projets innovants», les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention.

Sa lecture attentive est donc nécessaire avant la présentation de la demande de subvention.

Le dossier complet doit être adressé
par voie postale à la

DJSCS

Pôle jeunesse, politique de la ville et vie associative

En précisant **FDVA « Fonctionnement et projets innovants »**

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'Abriots 97264 Fort de France cedex -

Du 18 septembre 2018 au 12 octobre 2018 au plus tard

Le cachet de la poste fera foi

+

une copie numérique à envoyer à : **djscs972-pvjva@jscs.gouv.fr**

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Une association ayant son siège en Martinique peut solliciter une subvention auprès du FDVA territorial de Martinique.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES :

- L'association doit avoir son siège ou celui d'un de ses établissements en **Martinique**. En cas d'établissement secondaire, ce dernier devra disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de la part du siège de l'association.
- les associations de tout secteur, régies par la loi du 1er juillet 1901 régulièrement déclarées et à **jour de leurs déclarations auprès du greffe des associations** ; aucun agrément n'est nécessaire.
- Les associations doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : (voir annexe1)
 - ✓ Répondre à un **objet d'intérêt général**
 - ✓ Présenter un mode de **gouvernance démocratique**
 - ✓ Respecter les règles de **transparence financière**.
- Elles doivent respecter la **liberté de conscience** et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- L'association doit disposer d'un **numéro de SIRET** et **être à jour de ses déclarations** auprès de l'INSEE et de l'URSSAF.

Ces éléments seront étudiés au travers des éléments portés à connaissance de l'Administration, d'une étude des statuts et des PV d'assemblée générale

ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES :

- les associations n'ayant pas leur siège en Martinique
- les associations défendant et/ou représentant un **secteur professionnel**
- les associations assurant le **financement de partis politiques**
- les associations **culturelles**,
- les associations « **para administratives** ¹ » ou « **transparentes** ² »
 - ¹ associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75 %) et/ou dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'élus locaux de ou de l'administration publique/ ² associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.
- les associations spécifiques qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent et fonctionnant au profit d'un cercle **restreint de personnes** c'est-à-dire qui visent à servir des intérêts particuliers de leurs seuls membres.

II – ACTIONS ELIGIBLES

Le fonds est articulé autour de deux axes :

- « financement global d'une association – fonctionnement »
- « mise en œuvre de nouveaux projets – actions innovantes » :

Les actions présentées doivent être à l'initiative de l'association qui en assure pleinement la mise en œuvre.

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire.

Le dossier devra donc être étayé et justifier le besoin de financement spécifique du FDVA.

AXE 1 : FINANCEMENT GLOBAL D'UNE ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT

Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association **en cohérence et en lien direct avec son objet associatif.**

Seront plus particulièrement soutenues les associations :

- ayant un impact notable pour la Martinique, et concourant à la dynamique de la vie locale notamment pour les territoires les moins peuplés ou les plus enclavés géographiquement.
- participant au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables
- démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers,
- favorisant la mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité.

Les priorités repérées pour le territoire concernent les associations proposant :

- Une réflexion sur le projet associatif de la structure, son organisation et sa gouvernance ;
- Un changement d'échelle ou un élargissement de l'activité sur le territoire ;
- Une démarche de dynamique associative sur le territoire nord-Martinique.

Les subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Même si elles peuvent y contribuer, elles ne doivent pas se limiter uniquement à l'acquisition de biens amortissables, mais s'inscrire dans un projet plus global.

Ce fonds n'est pas destiné à participer à l'équilibre de trésorerie d'associations connaissant des difficultés.

AXE 2 : NOUVEAUX PROJETS – ACTIONS INNOVANTES

Un financement peut être apporté à un projet spécifique de l'association en cohérence avec l'objet de l'association.

Seront plus particulièrement soutenu :

Des projets associatifs ou inter-associatifs innovants et structurants intégrant les enjeux de la transformation de la société martiniquaise et permettant :

- une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts
- une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits)

Un projet d'innovation doit s'appuyer OBLIGATOIREMENT sur :

- ✓ Des éléments de diagnostics
- ✓ Une méthode et un plan d'action
- ✓ Des objectifs attendus et mesurables
- ✓ Des indicateurs d'évaluation

Des actions d'aide au développement des associations du territoire ou d'innovation dans le champ associatif :

- accompagnant une offre d'appui, de structuration et d'informations des associations au plus près de leur lieu d'exercice. L'appui ne doit pas se limiter aux associations membres ou affiliées de l'association porteuse du projet, et se positionner en complémentarité avec les acteurs du territoire déjà existants.
- favorisant la mutualisation et la coopération, (mise à disposition d'outils, lieux ressources, espaces de rencontres et d'émulation, plateforme de partage de ressources humaines, matérielles ou immobilières...)
- permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;
- visant le renouvellement, la mixité et l'égalité et le rajeunissement du bénévolat (y compris dans les instances dirigeantes) ;
- permettant une évolution innovante des modes de gouvernance
- visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat pour favoriser l'engagement tout au long de la vie ;

Même si la qualité de chaque dossier sera déterminante dans l'attribution d'un financement, un équilibre sera recherché par le service instructeur entre les domaines d'activité du secteur associatif (culture, social, sport, santé, environnement...) et entre les communautés de communes.

Les actions innovantes ne pourront être, par définition, financées qu'une fois dans cet axe.

NON ELIGIBLES

- Les actions de formation et les études
- Les projets de créations d'associations
- Les projets d'études/diagnostics/colloques...
- Les subventions d'investissement. Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Montants :

- En Martinique, les subventions allouées dans le cadre du FDVA « fonctionnement et actions innovantes » seront comprises entre **1 000 € et 15 000€**. Des subventions peuvent être accordées de manière exceptionnelle sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond, si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.
- Chaque association ne pourra déposer qu'une seule demande par axe.
- Les associations ayant moins d'une année d'existence auront une aide maximale de 3000 euros.
- Le total des aides publiques (incluant la demande) ne devra pas dépasser 80% du coût total de l'action. La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple)

- Le bénévolat peut être valorisé (contributions volontaires) à condition que la méthode de calcul et d'enregistrement soit fiable, mesurable et inscrite dans la comptabilité de l'association.
(voir annexe 3)
- Les demandes de subvention concernent des projets engagés sur l'année en cours.

Une attention particulière sera portée aux :

- petites associations (définies comme employant deux salariés au plus),
- demandes portées par des associations dont le siège social est dans une commune de moins de 1000 habitants
- projets portés de manière collective (projets inter-associatifs)

L'enveloppe pour la Martinique est de 185 930 euros (+ 3% de réserve de précaution éventuelle)

Ne seront pas prioritaires :

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs ne sont pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

RAPPEL :

- une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.
- l'association ayant reçu un financement dans le cadre du FDVA Martinique s'engage à régulièrement transmettre à la DJSCS de Martinique des états d'avancement de son projet
- l'association sera tenue de fournir le compte rendu financier et d'évaluation des actions réalisées formulaire (Cerfa n°15059) de justifier de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de ses comptes, ou avant toute autre demande financière dans le cadre du même appel à projet.

IV – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dossier FDVA 2018 sera à remplir via le dossier [CERFA n° 12156*05](#)

Pour vous aider à remplir correctement le dossier, n'hésitez pas à lire la [notice d'accompagnement à la demande de subvention](#). (Cerfa N° 51781#02) et l'annexe 2.

NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Le dossier de demande de subvention devra être accompagné des pièces obligatoires suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association et dont l'adresse correspond à celle du siège de l'association référencé dans le RNA et le répertoire SIREN/SIRET ;
- Les statuts à jour de l'association ;
- La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos accompagnés du rapport financier et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;
- Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association.

LES DOSSIERS INCOMPLETS ou HORS DELAIS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

CALENDRIER

**Le délai ultime de transmission du dossier
à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Martinique
est fixé impérativement au :**

- Diffusion de l'appel à projets : 18 septembre 2018
- Date limite de retour des dossiers de demande de soutien : **12 octobre 2018** cachet de la poste faisant foi
- Après la période d'instruction des dossiers, la commission régionale consultative FDVA statuera semaine 43
- Le versement interviendra à compter de novembre 2018

Dossier à retourner en format papier

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Martinique
Pôle jeunesse, politique de la ville et vie associative
En précisant **FDVA « Fonctionnement et projets innovants »**
AGORA 2 Zac de l'Etang z'abricots
Rond point du calendrier lagunaire
BP 669 97264 Fort de France

+ une copie en format numérique à : [djcs972-pjva@jscs.gouv.fr](mailto:djscs972-pvjva@jscs.gouv.fr)

Contact : Cécile RENOTTE URRUTY : 0596 66 35 22 : déléguée à la vie associative
cecile.renotte-urruty@drjscs.gouv.fr

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.